

Prison ferme et confiscation des biens pour les marchands de sommeil

LES MARCHANDS de sommeil sont dans le collimateur de la justice. L'arsenal juridique pour lutter contre l'habitat insalubre ou dangereux existe depuis 1994, mais on doit à Christine Boutin, ministre du logement du gouvernement Fillon entre 2007 et 2009, d'avoir enclenché la traque aux marchands de sommeil. C'est ainsi qu'on désigne ceux qui tirent profit du parc de 600 000 taudis, selon le chiffrage du rapport 2012 de la Fondation Abbé Pierre.

En créant, en 2007, le pôle de lutte contre l'habitat indigne, M^{me} Boutin a donné l'impulsion pour que s'appliquent concrètement les sanctions pénales envers ces bailleurs hors la loi. Une circulaire du ministre de la justice du 4 octobre 2007 complète le dispositif en demandant la désignation, dans chaque parquet, d'un magistrat référent, clairement identifié comme interlocuteur des différen-

tes administrations, « afin d'apporter une réponse pénale adaptée à la gravité des situations rencontrées » : les parquets sont ainsi enjoins de poursuivre pour mise en danger d'autrui ou pour le fait de soumettre des personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Ces faits sont passibles de cinq ans d'emprisonnement, et 150 000 euros d'amende, peines doublées si les victimes sont mineures. Est également prévue la confiscation des biens du coupable.

Résultat : les condamnations judiciaires sont de plus en plus sévères. Au tribunal de Marseille, par exemple, le vice-procureur Ludovic Leclerc pilote le groupe opérationnel de lutte contre l'habitat indigne créé en 2011 qui, à partir des signalements adressés par les acteurs de terrain, médecins, huissiers, forces de l'ordre, pom-

piers ou services communaux, déclenche des enquêtes de police ou de gendarmerie. Le 15 mars, un ingénieur EDF de 55 ans a ainsi été condamné à dix mois de prison ferme, une amende de 50 000 euros, l'interdiction d'exercer toute activité immobilière et la confiscation de son immeuble, situé au 29, rue d'Aubagne, dans le 1^{er} arrondissement de Marseille – il faisait déjà objet d'un arrêté de péril et d'insalubrité. Un des locataires des 19 logements qu'il « louait » avait fait une chute mortelle dans l'escalier mais le chef d'homicide involontaire n'a pas été retenu.

33 minuscules studios

A Nice, le tribunal correctionnel a condamné un mécanicien à la retraite, le 15 février 2008, à trente mois de prison dont quinze ferme, à la confiscation de sa voiture, son ordinateur et au versement de 10 000 euros à chacun de ses

33 locataires. Ces sanctions ont été confirmées le 19 janvier 2009 par la cour d'appel d'Aix en Provence. Michel Delhaye, le propriétaire, tirait un revenu mensuel de 12 000 euros en espèces, non déclarés, de la location d'un immeuble, rue Pertinax, à Nice. L'ensemble comptait six appartements qu'il avait divisés en 33 minuscules studios, parfois de moins de 9 m², loués entre 350 et 640 euros par mois. « Hélas, le propriétaire a organisé son insolvabilité et n'a pas indemnisé ses victimes ni accompli sa peine de prison, après avoir bénéficié d'une mesure d'aménagement », regrette M^e David Jacquemin, avocat de plusieurs locataires.

On retrouve la même sévérité dans l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 8 janvier 2009 à l'encontre d'un marchand de sommeil de Bagneux (Hauts-de-Seine), qui écope de dix mois de pri-

son ferme, l'interdiction d'exercer toute activité dans l'immobilier pendant cinq ans et la confiscation de l'immeuble. Il avait, entre 2006 et 2007, exploité, dans des locaux humides, exigus et dangereux, 23 occupants d'origine roumaine.

Le tribunal de Bobigny a, lui, infligé trente-six mois de prison ferme au propriétaire, en fuite, d'un ancien dispensaire de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), transformé en 13 chambres louées entre 400 et 500 euros chacune. La municipalité s'est d'ailleurs portée partie civile, ce qui est de plus en plus souvent le cas, afin d'obtenir des dommages et intérêts permettant de couvrir certains frais de relogement. Car ces procédures laissent entier le problème des occupants, que l'on voit souvent, malgré la condamnation de leur bailleur, rester dans les lieux. ■

ISABELLE REY-LEFEBVRE